

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-067

R-4122-2020

26 mai 2021

Phase 4

PRÉSENTES :

Louise Rozon
Françoise Gagnon
Esther Falardeau
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur la demande de Gazifère visant le report de certains suivis

Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022

Demanderesse :

Gazifère Inc.

représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 avril 2020, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 al. 1 (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*², de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*⁴ une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 (la Demande)⁵.

[2] Le 13 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-051⁶ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. Elle précise que la Phase 1 sera scindée en deux.

[3] Le 19 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-074⁷ par laquelle, notamment, elle reconduit les ajustements aux méthodes et pratiques pour les fins d'un dossier bisannuel ainsi que la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur de croissance des charges d'exploitation.

[4] Entre le 7 août 2020 et le 14 avril 2021, la Régie rend différentes décisions relatives aux phases 1A, 1B, 2 et 3B de la Demande⁸.

[5] Le 11 mai 2021, Gazifère demande à la Régie d'autoriser, de manière exceptionnelle, le report des suivis de l'année 2020 de cinq projets d'investissement au

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

⁵ Pièce [B-0002](#).

⁶ Décision [D-2020-051](#).

⁷ Décision [D-2020-074](#).

⁸ Décisions [D-2020-104](#), [D-2020-141](#), [D-2020-159](#), [D-2020-166](#), [D-2021-002](#), [D-2020-178](#), [D-2021-009](#), [D-2021-032](#) et [D-2021-046](#).

moment de la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021⁹.

[6] Le 18 mai 2021, les intervenants transmettent leurs commentaires sur la demande de report de Gazifère¹⁰. Gazifère réplique à ces commentaires le 20 mai 2021¹¹.

[7] La présente décision porte sur la demande de Gazifère de reporter les suivis de certains projets d'investissement à la fermeture réglementaire des livres pour l'année 2021.

2. PROPOSITION DE GAZIFÈRE

[8] Gazifère soumet avoir accumulé plusieurs retards au cours des derniers mois, qui ont pour effet de causer un délai dans la préparation et le dépôt de la preuve relative à la phase 4 du présent dossier.

[9] Elle indique être consciente que ces délais occasionnent des enjeux pour l'ensemble des participants au dossier et estime que les travaux effectués dans le cadre du Processus d'allègement global (PAG) permettront d'identifier des mesures qui pourront, notamment, assurer un meilleur respect des échéanciers à l'avenir.

[10] Compte tenu des circonstances et afin d'éviter un retard encore plus important dans le dépôt de la preuve relative à la phase 4, Gazifère demande à la Régie d'autoriser, de manière exceptionnelle, le report des suivis portant sur les projets d'investissement Buckingham, Lorrain, De la Rive/Du Quai, Meredith et Secteur nord.

[11] Le Distributeur propose de soumettre, dans le cadre de la fermeture réglementaire des livres pour l'année 2021, un suivi détaillé desdits projets sur deux ans, soit pour les années 2020 et 2021.

⁹ Pièce [B-0278](#).

¹⁰ Pièces [C-ACEFO-0054](#), [C-FCEI-0046](#), [C-GRAME-0037](#) et [C-SÉ-AQLPA-0055](#).

¹¹ Pièce [B-0279](#).

3. POSITION DES INTERVENANTS

[12] La FCEI, l'ACEFO et le GRAME ne formulent aucun commentaire à l'égard de la demande de Gazifère et indiquent s'en remettre à la discrétion de la Régie quant au traitement de cette demande.

[13] Pour sa part, SÉ-AQLPA juge qu'il ne serait pas opportun, du point de vue réglementaire, de reporter ces suivis, mais souhaite que Gazifère puisse être accommodée. Il propose plutôt de traiter ces suivis dans le cadre de la phase 5 du présent dossier, en modulant au besoin le calendrier de cette phase, voire en la subdivisant en deux volets, afin de traiter ces suivis dans le cadre de l'examen du rapport annuel de la même année.

[14] Commentant la proposition de SÉ-AQLPA, Gazifère est d'avis qu'un report de ces suivis en phase 5 du présent dossier ne viendrait qu'alourdir la préparation de la preuve relative à cette phase. Le Distributeur précise que le dépôt de cette preuve, prévu à la fin du mois d'août, est déjà compromis en raison de l'effet domino sur l'échéancier créé par le retard accumulé dans le dépôt de la preuve relative aux phases précédentes.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[15] La Régie ne juge pas opportun de reporter les suivis visés par la demande de Gazifère en phase 5 du présent dossier, tel que proposé par SÉ-AQLPA. Tout comme l'indique Gazifère, ces suivis sont habituellement traités dans le cadre d'une fermeture réglementaire des livres. Également, la Régie considère qu'un report de ces suivis en phase 5 risquerait de retarder encore davantage le présent dossier.

[16] De plus, la Régie note le caractère exceptionnel de la demande de Gazifère et comprend que les travaux effectués dans le cadre du PAG lui permettront de mieux respecter ses échéanciers à l'avenir.

[17] La Régie note également que la majorité des intervenants ne s'objectent pas à la demande de Gazifère.

[18] Considérant les motifs invoqués par Gazifère, la Régie accepte de reporter le dépôt de ces suivis lors de la fermeture réglementaire des livres pour l'année 2021.

[19] **En conséquence, la Régie autorise Gazifère à présenter les suivis portant sur les projets d'investissement Buckingham, Lorrain, De la Rive/Du Quai, Meredith et Secteur nord dans le cadre de la fermeture réglementaire des livres pour l'année 2021 et prend acte que Gazifère déposera alors un suivi détaillé de ces projets pour les années 2020 et 2021.**

[20] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE Gazifère à présenter les suivis portant sur les projets d'investissement Buckingham, Lorrain, De la Rive/Du Quai, Meredith et Secteur nord de l'année 2020 dans le cadre de la fermeture réglementaire des livres pour l'année 2021 et **PREND ACTE** que Gazifère déposera alors un suivi détaillé de ces projets pour les années 2020 et 2021.

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur